

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 24/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LE HAVRE SEINE METROPOLE

19 rue Georges Braque
76600 Le Havre

Références : 20260304_dispo-moyens
Code AIOT : 0005804899

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/03/2026 dans l'établissement LE HAVRE SEINE METROPOLE implanté Chemin du fond des vallées 76930 Octeville-sur-Mer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre d'une action régionale concernant l'opérationnalité des moyens de lutte contre l'incendie participant au dimensionnement des besoins en eau : poteaux ou bouches, bâches, réserve d'eau, aire d'aspiration, sprinklage...

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LE HAVRE SEINE METROPOLE
- Chemin du fond des vallées 76930 Octeville-sur-Mer

- Code AIOT : 0005804899
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Centre de recyclage d'Octeville-sur-Mer

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Confinement des eaux incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis	Demande d'action corrective	1 mois
3	Plan des moyens incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60	Demande d'action corrective	2 mois
5	Réserve incendie	Arrêté Préfectoral du 18/01/2012, article 7. 5. 4	Demande d'action corrective	1 mois
6	Aire d'aspiration	Arrêté Préfectoral du 18/01/2012, article 7.5.4.1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 18/01/2012, article 1. 2. 1	Sans objet
4	Extincteurs et RIA	Arrêté Préfectoral du 18/01/2012, article 7. 5. 4	Sans objet
7	Registre, tests et contrôles des moyens de lutte incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'article de 26 bis de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

En outre, l'inspection demande à l'exploitant de garantir l'absence de stationnement en face de l'aire d'aspiration.

L'inspection a formulé d'autres demandes. Elles sont formulées dans le corps du présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2012, article 1. 2. 1
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques
Prescription contrôlée : [Cette prescription est relative au tableau de classement dans la nomenclature des ICPE. Il n'est pas repris intégralement ici.]
Constats : Lors de la visite, l'inspection a consulté le rapport de suivi de déchets. En 2025, l'inspection a constaté que 36 tonnes de déchets dangereux avaient été collectés sur le site, pour 37 enlèvements. <u>Rubrique 2710-1</u> : Le site est actuellement classé à autorisation pour la quantité de déchets dangereux susceptibles d'être en présence sur le site. Dans le courrier de demande d'antériorité transmis le 14 décembre 2012, il apparaît que la quantité totale susceptible d'être présente sur le site est de 10,67 tonnes. En ce sens, le classement est cohérent. <u>Rubrique 2710-2</u> : L'exploitant avait déclaré dans ce courrier susmentionné être classé à enregistrement pour la rubrique 2710-2. Dans ce courrier, l'exploitant avait demandé à bénéficier de son arrêté préfectoral pour la réglementation spécifique applicable. L'inspection fonde donc son contrôle sur les prescriptions de cet arrêté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Confinement des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée : [...] Les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes en bâtiments sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées dans des quantités supérieures à 2 m ³ , sauf dérogation prévue à l'article 26 ter. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de dispositif de confinement externe : - les eaux et écoulements sont collectés, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. Les orifices d'écoulement issus de la ou des capacités de confinement sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer

ce confinement ;

- tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie vers le dispositif de confinement par les écoulements ;

- en cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, les dispositifs sont positionnés ou protégés de manière à résister aux effets auxquels ils sont susceptibles d'être soumis. Leurs dispositifs de commande sont accessibles en toute circonstance. L'exploitant est en mesure de justifier d'un entretien et d'une maintenance adaptés de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements ;

- l'exploitant intègre aux consignes de sécurité prévues à l'article 59 du présent arrêté, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des systèmes de relevage autonome ou les dispositifs d'obturation, le cas échéant.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part.

Ce volume est évalué en tenant compte du débit et de la quantité d'eau nécessaires pour mener les opérations d'extinction durant 2 heures au regard des moyens identifiés dans l'étude de dangers ou au regard des dispositions définies par arrêté préfectoral ou par les arrêtés ministériels sectoriels.

- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;

- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les effluents et eaux d'extinction collectés sont éliminés, le cas échéant, vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les justificatifs de calculs et de dimensionnement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Constats de l'inspection:

Lors de la visite, l'inspection a constaté qu'un bassin avec géomembrane était présent en partie basse de site. Ce bassin était néanmoins encombré par la présence de végétation largement développée. L'inspection s'interroge donc également sur l'étanchéité du bassin.

En outre, la partie étanche du bassin était remplie d'eau le jour de la visite d'inspection.

L'inspection a constaté la présence d'une vanne de confinement en sortie du bassin.

Analyse de l'inspection:

Dans le but de justifier de l'adéquation des besoins en confinement sur le site avec le bassin en présence, l'inspection a demandé à l'exploitant, lors de la visite, de réaliser un calcul des besoins de confinement sur la base du guide D9/D9A.

Ce guide est un outil permettant à l'exploitant de justifier sa conformité à la prescription susmentionnée. Par courriel du 10/03/2026, l'exploitant a transmis une première approche de calcul dimensionnant les besoins de confinement sur le site à 480 m³.

Même si le calcul sera affiné par un bureau d'étude selon l'exploitant, il apparaît qu'au regard des prescriptions inscrites dans l'arrêté préfectoral susmentionné, le site dispose d'une réserve d'eau de 120 m³. En ce sens, le volume de confinement doit être au moins équivalent.

Au regard de la configuration du bassin constatée sur le site, et des réponses apportées par l'exploitant, la situation actuelle du site ne semble pas conforme à la prescription susmentionnée. Il s'agit d'une non-conformité majeure.

L'inspection a consulté le contrôle réalisé le 9/02/2026 de la vanne de confinement. L'exploitant a déclaré que cette vanne était vérifiée depuis cette année. Le contrôle réalisé ne permet toutefois pas de surveiller l'écoulement en aval de la vanne après fermeture.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective :

L'inspection demande à l'exploitant d'établir, dans un délai d'un mois, le volume nécessaire au confinement des eaux incendie au regard de la prescription susmentionnée.

L'inspection demande à l'exploitant de se conformer à la prescription susmentionnée dans un délai de 6 mois. **Ce point fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.**

L'inspection demande à l'exploitant de compléter, dans un délai d'un mois, son protocole de contrôle des vannes de confinement, en ajoutant une surveillance de l'écoulement en aval de la vanne après fermeture.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Plan des moyens incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60

Thème(s) : Risques accidentels, Plan des moyens incendie

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant tient à jour les documents suivants :

-les plans, en particulier, pour les installations concernées :

-les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à

l'article 48 avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des interrupteurs ou arrêts d'urgence prévus au point B de l'article 66 ainsi que des moyens de protection incendie ;

[...]

-le plan des équipements et moyens de lutte contre l'incendie et d'intervention prévus à l'article 68 du présent arrêté ;

[...] Les plans sont tenus à disposition, de façon facilement accessible, des services d'incendie et de secours.

Constats :

L'inspection a constaté la présence d'un plan incendie sur le site. L'inspection a constaté la présence de ce plan dans les bureaux et à proximité des locaux de déchets dangereux. Ce plan comprend:

- l'emplacement des extincteurs,
- les déclencheurs d'alarme,
- l'arrêt d'urgence et l'armoire électrique.

L'inspection a constaté la cohérence des moyens affichés sur le plan avec leur positionnement sur le terrain.

Certaines informations relatives à la route d'accès et à la réserve d'eau sont toutefois manquantes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective :

L'inspection demande à l'exploitant de mentionner, dans un délai de deux mois, sur le plan incendie le nom de la route d'accès facilitant le repérage, et également l'emplacement de la réserve d'eau de 120 m³ en amont de la route servant à l'extinction du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Extincteurs et RIA

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2012, article 7. 5. 4

Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose a minima de :

[...]

- Des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts et des postes de chargement

et de déchargement des déchets. Des extincteurs portatifs à poudre polyvalente sont installés dans chaque local destiné au stockage des DEEE et des DDM, ainsi qu'au niveau de la porte de la chaufferie. Des extincteurs portatifs à poudre à poudre CO2 sont installés à proximité des tableaux électriques.

- Des réserves de sable meuble et sec [...] en quantité adaptée au risque, sont présentes à proximité des zones de stockage, de chargement et de déchargement des DDM.

Le personnel est formé au maniement des moyens d'intervention.

Constats :

Constats :

L'inspection a constaté la présence d'un extincteur sur roues à proximité du local des DEEE, et du local de déchets dangereux. Un extincteur était également présent à côté de l'armoire électrique, sans être indiqué sur le plan. En outre, l'inspection a constaté la présence d'extincteurs à proximité des dépôts et des postes de chargement et de déchargement des déchets.

L'inspection a constaté la présence de réserves de sable meuble et sec à proximité de la partie garage et de la partie déchets dangereux.

Documents de l'exploitant :

Lors de la visite, l'inspection a consulté le rapport de contrôle du 24/11/2025. Ce rapport détaille un contrôle exhaustif des extincteurs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Réserve incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2012, article 7. 5. 4

Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose a minima de :

- une réserve incendie de 120 m³ d'eau a minima ; Si la réserve incendie extérieure au site n'est pas conformes aux dispositions de l'article 7 .5.4.1, le site doit disposer d'une capacité d'eau incendie de 120 m³ a minima, le SDIS doit en être informé ;

[...]

Le personnel est formé au maniement des moyens d'intervention.

Constats :

L'inspection a constaté la présence de la réserve incendie de 120 m³, et a constaté la présence d'eau à l'intérieur. Le flotteur était visible en surface. Le contrôle de la conformité aux prescriptions de l'article 7.5.4.1 est réalisé au point de contrôle suivant.

Sur la base de données du SDIS 76, l'inspection a noté que la dernière reconnaissance

opérationnelle a été réalisée le 02 mai 2025 et que le dernier contrôle des capacités et des performances a été réalisé le 23/11/2021.

L'exploitant a déclaré qu'il réalisait des contrôles de la réserve de manière annuelle. Ce contrôle consiste en la vérification visuelle de la bouche d'aspiration et le niveau d'eau. Il n'est pas formalisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective :

L'inspection demande à l'exploitant de formaliser, dans un délai d'un mois, le contrôle de la réserve incendie. Une formalisation de l'entretien de la bouche d'aspiration sera également réalisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Aire d'aspiration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2012, article 7.5.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

[...]

Afin de permettre la mise en station des engins-pompes, auprès de la réserve doit se trouver une plate-forme d'aspiration présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 160 kilonewtons et ayant une superficie minimale de 32 m² (8mx4m), desservie par une voie carrossable d'une largeur de 3m, stationnement exclu.

Une butée d'arrêt doit permettre la mise en station d'un engin.

La réserve est signalée au moyen d'un panneau toujours visible précisant la capacité en eau (lettre blanche sur fond rouge reflectorisée pour permettre le repérage de nuit).

La réserve incendie doit être entretenue régulièrement (nettoyage, curage, bâche en bon état).

Constats :

L'inspection a constaté la présence de cette réserve incendie souterraine en haut de l'impasse permettant l'accès au centre de recyclage.

L'inspection a constaté la présence d'un poteau de marquage à côté de la réserve incendie. Celui-ci est placé derrière les arbres. L'indication est en blanc sur fond rouge et le panneau est reflectorisé, comme prescrit.

Lors de la visite, l'inspection a constaté que le niveau d'eau dans la réserve était affleurant, puisque le flotteur était en surface.

L'inspection n'a pas constaté, à proximité de la réserve incendie, d'aire de mise en station des engins pompe d'une superficie de 32 m². L'inspection n'a pas constaté la présence d'une butée d'arrêt.

Par courriel du 10/03/2026, l'exploitant a transmis des éléments de réponse de la direction des voiries, et indique que le marquage prescrit par l'arrêté préfectoral ne sera pas réalisé, puisque la route fait partie de la voie publique. Néanmoins, il est proposé de réaliser :

- Un marquage de ligne continue jaune en rive sur une longueur de 8 mètres,
- Compte tenu de la proximité du carrefour, l'ajout éventuel d'une ligne axiale (depuis le stop jusqu'à la zone), renforçant les dispositions de l'article R41710 concernant le stationnement gênant entre le bord de chaussée et une ligne continue.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective :

L'inspection demande à l'exploitant, dans un délai de 3 mois, de prendre les mesures nécessaires pour garantir l'absence de stationnement sur la zone de l'aire d'aspiration. Les solutions proposées dans la fiche de constat pourront être envisagées, mais un panneau interdisant le stationnement sur la zone indiquée devra être installé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Registre, tests et contrôles des moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Registre

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

[...]

- les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ;

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence d'un registre de sécurité, consignait les contrôles de la vanne de confinement, des extincteurs, et des installations électriques.

Type de suites proposées : Sans suite